

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

Objet de la réunion : Examen des points à l'ordre du jour de la réunion

Réunion organisée par : Florent MORILLON (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)

Lieu et horaires de la réunion : le mercredi 7 juin 2017 de 10h00 à 17h00

<p>Participants :</p> <p>Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON, Florent MORILLON (Président) MM. Eric BILLHOUE, Yves DIETRICH, Cyril PAYON et Arnaud VAN der VOORDE.</p> <p>Administrations : Mme Karine MOREAU (DGDDI), MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF).</p> <p>Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Carole PIMBEL (CIRTDOM), Camille MARCHAND (FFS) et Janine BRETAGNE (BNIC), M. Sébastien LACROIX (BNIA),</p> <p>Agents de l'INAO : Julie REGOLO, Thierry FABIAN, Philippe HEDDEBAUT et Arnaud FAUGAS</p> <p>Excusés : Mme LACOSTE-BAYENS Corinne et M. Christophe VERAL</p> <p>Invités : Mmes Laurène JOIGNY (DGCCRF - Jurisprudence vin et spiritueux), Marie-Claude SEGUR (BNIA - Œnologue en charge des questions de Qualité, Développement Durable).</p>	<p>Diffusion à : Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux</p>
--	--

Repères et alertes : La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des derniers courriers de la COM parvenus au sujet des IG. Parmi ceux-ci certaines questions sur les IG de rhums sont sensibles et nécessiteront un important travail avec les ODG, tout particulièrement sur la description du produit. La CNBS a donné un avis favorable sur les projets de réponse à la COM relatif au Cognac, à l'eau de vie de vin des Côtes du Rhône, au kirsch d'Alsace, au Pommeau de Normandie et au Pommeau du Maine. Il ne reste plus que 8 fiches techniques dont le retour de la COM ne nous est pas encore parvenu. Au rythme actuel, les derniers courriers devraient être reçus d'ici la fin de l'été.

La commission a pris connaissance du premier projet de texte fusionnant l'ensemble des dispositions relatives aux spiritueux. Cette première présentation va permettre à la DGCCRF de consulter les interprofessions ou les ODG qui souhaitent être entendues, consultation qui sera suivie par une discussion lors d'une prochaine réunion de la Commission Boissons spiritueuses.

La Commission a pris connaissance de l'avancement des travaux relatifs à l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne.

La Commission a également abordé la question de la finition de Boissons Spiritueuses après passage en fût ayant logé des vins ou des eaux de vie AOC, notamment à partir des résultats de l'enquête auprès des ODG ou des interprofessions dont les produits et les dénominations sont utilisés dans le cadre de ces pratiques. Il a été rappelé que les IG ne pouvaient pas mentionner de telles pratiques sur leurs étiquetages si elles n'étaient pas définies dans le cahier des charges.

La Commission a étudié le projet d'enquête annuelle concernant les données économiques des spiritueux. Une maquette du questionnaire aux ODG va être préparée.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

Réunion suivante : Première quinzaine d'octobre. A définir

Ordre du jour prévisionnel : Réponses aux questions de la COM, Projet de texte fusionnant les dispositions relatives aux spiritueux, finition des eaux de vie, enquête statistique annuelle...

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	<p>Le Président MORILLON salue la présence de Marie Claude SEGUR, oenologue en charge des questions techniques et du développement durable au BNIA qui accompagne Sébastien LACROIX lequel va prochainement quitter l'Armagnac pour prendre de nouvelles responsabilités dans l'interprofession des Côtes du Rhône. Le Président MORILLON félicite Sébastien LACROIX pour cette nouvelle étape dans son parcours professionnel, il le remercie pour sa collaboration au travail de la commission depuis plus de 10 ans.</p> <p>Il salue également la présence de Laurène JOIGNY, étudiante au mastère droits des vins et spiritueux à Reims et stagiaire à la DGCCRF.</p> <p>Le Président MORILLON rappelle la procédure arrêtée pour l'approbation des comptes-rendus, les projets sont transmis une quinzaine de jours après la réunion aux participants qui peuvent faire leurs commentaires pendant une semaine. Après prise en compte des remarques, le compte rendu est approuvé et renvoyé validé aux participants qui peuvent ensuite, si besoin est, en faire état dans leurs travaux. A ce propos, il est souligné la nécessité que le compte rendu validé se distingue formellement des projets de compte rendu.</p> <p>Thierry FABIAN indique que ce sera fait et que la version modifiée sera envoyée avec le prochain compte rendu.</p>
1-Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG	
1. Rappel des décisions prises par la Commission Permanente du 2 mai 2017.	La Commission a pris connaissance des décisions de la Commission Permanente du 2 mai 2017.
2. Présentation des nouvelles questions de la COM (AOC Rhum de la Martinique, 6 IG de Rhums, AOC Kirsch de Fougerolles, IG Whisky d'Alsace).	La Commission a pris connaissance des nouvelles questions de la COM parvenues sur les IG de rhums et l'AOC kirsch de Fougerolles. Concernant les rhums, la Commission a recommandé d'argumenter la réponse à la question de la COM sur le manque de spécificité des indicateurs physico-chimiques par le rappel que la règle de la somme des substances volatiles supérieure à 225g/l HAP a été fixée dès les années 1920 de ce fait les process, notamment de distillation ont été calés sur cette exigence réglementaire. Le fait que cette règle se retrouve dans différents cahiers des charges ne veut pas dire que les produits sont identiques mais qu'ils disposent de suffisamment de

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

	<p>matières pour exprimer au plan organoleptique les différences de milieu ou de process. La commission ayant également demandé de différencier les caractéristiques organoleptiques, il est suggéré de chercher à le faire mais de se garder de deux écueils : d'une part ne pas prendre suffisamment en compte la diversité organoleptique des IG, ce qui pourrait conduire les opérateurs à subir des non conformités suite aux contrôles. De l'autre ne pas être suffisamment distinctif par rapport aux rhums sans IG, ce qui risque de ne pas satisfaire la COM. Cyril PAYON se tient à la disposition de la Commission pour aider à l'amélioration de la rédaction de cette partie des fiches techniques. Concernant les questions de la COM sur les distinctions de la description du produit par rapport aux autres produits de la catégorie, il a été souligné la nécessité à la fois de décrire de façon cohérente l'impact des conditions de milieu ou de production sur la spécificité du produit et de renforcer la présentation de la réputation actuelle du produit.</p> <p>Enfin la commission a pris connaissance en séance des derniers courriers de la COM parvenus sur les IG eau de vie de vins originaires du Languedoc, whiskys d'Alsace et whiskys de Bretagne. Ces courriers seront adressés avec la transmission du compte rendu tandis que les projets de réponses, rédigés avec les ODG, feront l'objet d'un examen lors d'une prochaine réunion qui pourra se tenir sous forme téléphonique.</p>
<p>3. Présentation, pour avis, des propositions de réponse aux questions de la COM sur les fiches techniques des IG (Cognac, Eau de Vie de Vin des Côtes de Rhône, Pommeau du Maine et Pommeau de Normandie, Kirsch d'Alsace.</p>	<p>Réponses aux questions de la COM dont les réponses et les éventuelles modifications du cahier des charges qui en découlent seront présentées en CP le 14 juin. La Commission a pris connaissance des projets de réponses et de révision des cahiers des charges de l'AOC Cognac, de l'IG eau de vie de vin des Côtes du Rhône, de l'IG kirsch d'Alsace et des AOC Pommeau de Normandie et Pommeau du Maine qu'elle a approuvés.</p> <p>Concernant le kirsch d'Alsace,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cyril PAYON et Yves DIETRICH ont confirmé la position de l'ODG qui indique que la description actuelle du kirsch d'Alsace permettant la présence de reflets jaunes n'est pas conforme et procède de la répétition inopportune de la description de la Mirabelle d'Alsace. • En effet la possibilité d'apparition de ces reflets jaunes constituent une originalité de cette eau de vie, liée à la présence de flavonols dans les mirabelles, ces composés ayant la possibilité de migrer avec les alcools pendant la distillation et de se recombinaient ensuite pour donner cette légère coloration. L'absence d'autres tannins (anthocyanes ou tannins du bois) rend possible ce phénomène qui n'existe ni dans les autres eaux de vie de fruits (absence de flavonols) ni

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

	<p>dans les vins blancs (présence minimale d'anthocyanes qui empêche l'apparition de la coloration).</p> <ul style="list-style-type: none"> De ce fait, il n'y a pas lieu de reprendre cette rédaction qui de plus ne permet pas de valoriser dans la partie "spécificité de l'IG vis à vis des autres produits de la catégorie", que nous demandons de préciser la COM, le lien entre la transparence de l'eau de vie et l'absence de coloration. La Commission approuve donc également la réponse aux questions de la COM et le projet de cahier des charges incluant cette modification de la description du produit.
2-Informations de la Commission Européenne	
1. Demandes de modification de la catégorie 10 (eau de vie de cidre et de poiré)	La Commission a pris connaissance du dernier projet de la COM de révision de la définition de la catégorie n°10. Elle s'est félicitée de constater que cette définition revient quasiment à la première version proposée par la France.
2. Projet d'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne	<p>La Commission a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux d'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne et notamment des premières réactions face aux demandes d'amendement françaises.</p> <p>Janine BRETAGNE indique que le BNIC a rencontré Mme DELAHAYE, la rapporteure de ce projet à la Commission Agriculture pour présenter les points de vue de la filière Cognac à propos de la révision du Règlement. A cette occasion, le Bureau a défendu les amendements intéressant d'une manière générale les IG françaises. Par contre le BNIC a indiqué ne pas soutenir l'amendement concernant l'article 10 qui envisage de créer la dénomination de vente « Boisson spiritueuse issue d'un mélange » afin d'éviter la répétition des termes « Boisson spiritueuse » et « Boisson spiritueuse issue d'un mélange » dans le même champ visuel. En effet la possibilité à ce même article de faire référence à des IG dans le cas de mélange de plusieurs boissons spiritueuses constitue déjà une dérogation extraordinaire aux principes de protection des IG. Il n'est vraiment pas opportun d'encourager l'utilisation de la notoriété des IG par ces pratiques.</p> <p>Benjamin NARDEUX indique que la DGGCRF a souhaité clarifier et simplifier le règlement européen, de manière à faciliter la mise en œuvre des contrôles sur l'emploi des noms d'IG dans l'étiquetage des boissons spiritueuses. C'est pourquoi elle a proposé cet amendement.</p> <p>Pierre-Adrien ROMON précise que la Présidence Maltaise a rendu son rapport il y a quelques jours. Il ne s'agit pas d'un nouveau projet</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

	<p>d'amendement du Règlement mais d'un document qui présente les différents points en débat. Il est donc difficile de savoir quels sont les points qui seront d'ores et déjà proposés à l'ajout dans le projet de Règlement et ceux qui ne le seront pas. Ainsi ce rapport n'aborde pas le projet d'amendement relatif à la possibilité pour les vignobles de vins destinés aux eaux de vie de vin en IG de disposer des mêmes droits relatifs au système de gestion des plantation que les vins AOC ou IGP.</p> <p>Il souligne la nécessité à côté des notes officielles et des présentations en séance plénière d'expliquer nos différents amendements afin que les représentants des Etats Membres puissent les défendre.</p> <p>Benjamin NARDEUX insiste sur la surprise qu'a constituée l'audition de la position allemande sur le Carbamate d'éthyle et l'acide cyanhydrique. Bien que cette question ait semblé avoir été déjà tranchée lors de l'adoption en janvier 2016 des nouvelles recommandations de la Commission européenne, l'Allemagne a à nouveau demandé une diminution de 7 à 1 g/HAP de la teneur en Acide cyanhydrique et la fixation d'une valeur limite en Carbamate d'éthyle à ce même niveau.</p> <p>Benjamin NARDEUX souligne que la France comme la plupart des autres pays producteurs d'eaux de vie de fruits a réagi pour demander le maintien du statu quo sur l'acide cyanhydrique et l'absence de règle contraignante sur le carbamate d'éthyle.</p> <p>En conclusion il est rappelé que la phase actuelle consiste avec les représentants des Etats Membres à amender au Conseil la proposition de règlement soumise par la Commission en décembre 2016. En parallèle, un travail similaire est conduit au sein du Parlement européen. Les points de vues du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne seront ensuite rapprochés lors du trilogue final.</p>
--	--

3-Nouvel environnement réglementaire des Indications Géographiques de Boissons Spiritueuses	
Présentation par la DGCCRF du projet de texte réunissant l'ensemble des dispositions relatives aux spiritueux.	<p>La Commission a pris connaissance de l'ébauche de décret fusionnant les dispositions relatives aux spiritueux dont le principe avait été présenté lors de la réunion de mars. Parmi les sujets devant être abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La question de l'obligation de faire figurer la mention « indication géographique » (cela ne concerne pas les AOC). Actuellement sauf dérogation prévue par l'étiquetage, seule la mention AOC est obligatoire. Or avec le développement des Indications de Provenance, la DGGCCRF estime qu'il pourrait être utile pour mieux distinguer les IG, que cette mention figure obligatoirement sur les étiquetages. Camille MARCHAND a indiqué que les adhérents de la FFS n'étaient pas très favorables

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

à ce que soit établie une telle obligation. Elle comprend cependant la nécessité de distinguer les IG des produits comparables.

Janine BRETAGNE revient sur les AOC suivies de Dénominations Géographiques Complémentaires (DGC) en se demandant si ce nouveau décret ne pourrait pas permettre de supprimer l'obligation qui leur est faite d'indiquer la mention AOC (la seule possibilité que reconnaît actuellement le CDC COGNAC est l'omission de la mention « appellation d'origine contrôlée » lorsque la dénomination COGNAC est utilisée seule, c'est -à-dire sans DGC.

- L'article 13 du décret du 19 août 1921 prévoit des restrictions à l'utilisation de certains termes réservés aux productions agricoles en AOC pour les vins comme pour les eaux de vie. La situation est à présent différente pour les vins et pour les eaux de vie. Dans les vins, ces dispositions ont été reprises dans le décret étiquetage du 4 mai 2012 (article 7) conformément au Règlement 607-2009 qui recense toutes les mentions faisant référence à une exploitation (Annexe XIII). Dans les eaux de vie, il semble que cet article du décret du 19 août 1921 n'ait jamais fait l'œuvre d'une application très zélée.
- La définition des méthodes traditionnelles : les derniers débats au Conseil de l'Union Européenne ont montré la nécessité pour les Etats Membres de préciser les méthodes de préparation des eaux de vie qu'ils considèrent "traditionnelles". La définition reprend les termes déjà présentés en Commission Nationale Boissons Spiritueuses ainsi que dans les cahiers des charges des IG qui prévoient ces méthodes.

Cyril PAYON souligne la nécessité concernant l'infusion de copeaux de chêne, de fixer comme dans la Règlementation vinicole (R 606-2009) une limite granulométrique de définition des copeaux en vue de les distinguer des poudres.

- la liste des mentions de vieillissement doit être passée en revue . Il serait question d'étudier l'ajout de la mention ambré pour les rhums.

Cyril PAYON souligne que la mention "ambré" correspond déjà à une couleur définie pour certains produits de l'AOP Rivesaltes. Dans ce cas une absorbance minimale à un trajet optique donné est définie. Il faut donc bien réfléchir à ce que la définition du rhum ambré ne soit pas par trop différente des définitions en vigueur.

Le projet sera transmis aux participants et réétudié avec les remarques et corrections qu'ils proposeront lors de la prochaine

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

	séance. Benjamin NARDEUX a indiqué que ce chantier bénéficiera d'une large concertation et qu'il est prêt à recevoir l'ensemble des organisations professionnelles (interprofessions ou ODG) qui le souhaitent.
--	---

4- Protection des Appellations d'Origine de Vins et de Boissons Spiritueuses

<p>Présentation des résultats de l'enquête sur la finition de Boissons Spiritueuses après passage en fût ayant logé des vins ou des eaux de vie AOC.</p>	<p>En introduction, le Président MORILLON insiste sur la nécessité que l'INAO se saisisse de cette question, et ce à deux titres : d'une part parce que la pratique de faire vieillir des boissons spiritueuses dans des fûts ayant logé d'autres boissons se développe y compris dans certaines AOC; d'autre part parce que la communication qui en est faite sur les étiquetages des boissons spiritueuses peut exploiter la notoriété de certaines AOC de vins ou de spiritueux. Cette dernière question concernant également les vins AOC, il sera nécessaire d'associer l'ensemble des membres du Comité National à l'examen de cette question.</p> <p>La Commission a pris connaissance de la note préparatoire et des résultats du questionnaire adressé aux ODG et Interprofessions d'AOC dont les noms apparaissent sur les étiquetages de boissons spiritueuses à travers cette pratique. Par ailleurs l'Institut des vins du Douro et de Porto a également été consulté afin de bénéficier de son expérience en ce domaine, les fûts ayant vieilli du Porto étant très fréquemment utilisés dans le vieillissement des boissons spiritueuses ce qui fait que cette appellation figure fréquemment sur les étiquetages de boissons spiritueuses.</p> <p>Il se dégage des réponses au questionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la confirmation du développement de ce phénomène; • une différenciation des réponses selon qu'il s'agit d'organisation de vins ou de spiritueux AOC, les premiers souhaitant plutôt l'interdiction de la référence à leurs dénominations et les seconds préférant un encadrement de la pratique et des étiquetages qui en découlent; • plusieurs propositions concernant l'encadrement des étiquetages faisant référence à la pratique. <p>Benjamin NARDEUX a rappelé qu'il n'existe pas de jurisprudence sur la question mais qu'un jugement est attendu d'ici quelques mois. De ce fait, la DGCCRF s'appuie sur le risque de tromperie du consommateur en s'opposant aux tailles de caractères excessives de l'appellation et en exigeant une traçabilité des fûts. Il a souligné l'impossibilité juridique de différencier l'étiquette de la contre-étiquette et donc de réserver à la contre-étiquette la mention de l'AOC dont les fûts ont été utilisés.</p> <p>Sur la question de l'autorisation de cette pratique, la Commission a rappelé qu'aucune IG française ne prévoit la mention de telles</p>
---	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

	<p>pratiques dans les conditions d'étiquetage du cahier des charges. Si les ODG souhaitent pouvoir communiquer sur de telles pratiques, cela nécessitera une demande de modification de leur cahier des charges. Dans la mesure où plusieurs ODG semblent s'y diriger, il est important que la Commission puisse accompagner cette démarche. Pour ce faire il est envisagé de présenter lors de la prochaine réunion les différentes propositions en partant de leur contexte des conditions de vieillissement telles que décrites dans le cahier des charges.</p> <p>Sur la question de l'encadrement de la référence aux IG, les différentes règles présentes dans les guides des bonnes pratiques existant ou celles mentionnées dans le questionnaire seront présentées avec les différents vecteurs juridiques possibles (lignes directrices, décret national, règlement européen...).</p>
--	---

5- Enquête statistique sur les IG de Boissons Spiritueuses

<p>Etat d'avancement des discussions avec les Interprofessions.</p>	<p>Un rappel des objectifs de l'enquête, de son cadre juridique et un bilan de l'état d'avancement du projet de collecte de données a été présenté. Il est proposé d'adresser aux ODG un questionnaire harmonisé pour toutes les boissons spiritueuses et comprenant les principaux indicateurs de suivi des produits (nombre d'opérateurs, volumes revendiqué, production commercialisée en volume et en valeur, principaux débouchés). Les interprofessions disposant dans certains cas d'une partie des données, la collecte impliquerait une collaboration entre ODG et interprofessions. Par ailleurs, une collaboration plus approfondie sera proposée aux interprofessions afin d'échanger des données plus détaillées et de collaborer sur des études, analyses et publications.</p> <p>Les principales réactions de la commission ont été les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est souligné par les interprofessions que les partenariats devront se construire sur la base de la réciprocité d'échange de données. - La question de l'exhaustivité du questionnaire est soulevée. En particulier, les données sur les chiffres d'affaires et les prix moyen des produits commercialisés ne sont pas toujours disponibles ou accessibles. - Les ODG et interprofessions devront être sollicitées officiellement par l'INAO une fois le questionnaire abouti. - D'autres données permettant d'apprécier l'impact économique, social et environnemental des SIQO (notamment les emplois) seraient intéressantes à collecter mais sont rarement disponibles au niveau des interprofessions et des ODG. A terme, des travaux pourraient être envisagés dans le cadre de la base de données partagée et de l'observatoire national des SIQO en construction entre l'INAO, FranceAgrimer, l'Agence Bio, l'INRA, et le ministère de l'agriculture (service de statistiques et prospectives et DGPE).
--	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

	<p>Il est décidé avec les services qu'une maquette de l'enquête annuelle aux ODG sera transmise aux participants 1 mois avant la prochaine séance de la Commission afin qu'ils puissent réagir dessus. Cela permettra de corriger le questionnaire avant de le transmettre officiellement aux ODG. Le questionnaire sera alors envoyé à tous les ODG avec une lettre officielle de lancement de l'enquête.</p>
6- Questions diverses	
Certificats de vieillissement.	<p>La DGDDI qui jusqu'à présent visait le certificat d'âge de vieillissement des brandys lorsqu'ils sont exportés, envisage de cesser cette activité. La délivrance de tels certificats est importante pour certifier le contrôle des âges, cependant il n'y a pas de cadre unique pour l'ensemble des eaux de vie vieilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le Cognac et l'Armagnac, cette délivrance de certificat est assurée par les interprofessions sur la base de leur arrêté vieillissement • Dans les rhums, la douane valide les certificats de vieillissement sur la base des arrêtés vieillissement. Cependant la révision de ces textes ne devrait plus permettre le visa de ces documents par la DGDDI. • Dans les Calvados, l'IDAC délivre les certificats d'âge mais sans que cette action ne soit encadrée par un texte réglementaire. Seuls les statuts de cette interprofession prévoient cette opération. • Les autres IG d'eaux de vie ne disposent pas de textes spécifiques régissant le contrôle du vieillissement et ne délivrent pas de visa du certificat de vieillissement. <p>Il paraît donc important à la Commission Boissons Spiritueuses de parvenir à une certaine harmonisation des situations. Ce point sera mis à nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion.</p>
Réunion délocalisée	<p>Le Président MORILLON a soumis l'idée de tenir une réunion délocalisée comme celles qui s'étaient réunies en Alsace en 2015 et à Cognac en 2014. Celle-ci pourrait se tenir en mai 2018. Mme NEISSON a proposé qu'elle se tienne en Martinique compte tenu d'une actualité importante sur le rhum Martinique, et la filière des rhums traditionnels d'une manière générale. Un projet de programme et de budget doit être construit pour vérifier la faisabilité d'un tel déplacement. Une seconde réunion en région pourrait se tenir l'année suivante en Armagnac.</p>

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 7 juin 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	---	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT	Fait
Discussion sur le projet de textes regroupant les dispositions sur les spiritueux	DGCCRF / Organisations professionnelles	Prochaine réunion
Mise en commun des différentes possibilités d'encadrement de la mention des AOC de vins ou de spiritueux utilisées dans le cadre de la finition des boissons spiritueuses	SERVICES DE L'INAO EN LIEN AVEC LES ODG	Prochaine réunion
Transmission du projet de questionnaire relatif aux données économiques des IG de spiritueux	SERVICES DE L'INAO	Un mois avant la prochaine réunion